

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Autorisations d'enseigner (Mod.)	5671
--	------

Projets de règlement

Fonction publique, Loi sur la... — Commission de la fonction publique — Règlement intérieur.	5673
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	5676

Décisions

10959	Producteurs de bois – Gaspésie — Producteurs de bois, conservation et accès aux documents du Syndicat	5689
10960	Producteurs de bois – Gaspésie — Mise en marché de l'if du Canada (Mod.)	5690
10961	Producteurs de bois – Gaspésie — Fonds forestier (Mod.)	5691
10962	Producteurs de bois – Gaspésie — Contribution pour l'administration du plan conjoint (Mod.)	5692
10963	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	5693
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)		5693

Décrets administratifs

853-2016	Nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre du ministère du Tourisme	5715
854-2016	Nomination de M ^e Artur J. Pires comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif.	5715
855-2016	Autorisation à la Municipalité d'East Broughton de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative canadienne de diversification économique des collectivités tributaires du Chrysolite	5715
856-2016	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Gestion des collections.	5716
857-2016	Autorisation à la Ville d'Alma de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	5716
858-2016	Autorisation à la Ville d'Amos de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes.	5717
859-2016	Autorisation à la Ville de Magog de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels.	5717
861-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 4 980 880 \$ à la Ville de Paspébiac, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une nouvelle patinoire au complexe sportif de Paspébiac.	5718
862-2016	Approbation de l'Entente modificatrice n ^o 1 de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi.	5718
863-2016	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 12 octobre 2016	5719
864-2016	Changement de résidence de madame Nancy McKenna, juge de la Cour du Québec	5719
865-2016	Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec.	5720
866-2016	Nomination de madame Sylvie Côte comme juge de la Cour du Québec	5720

867-2016	Nomination de madame Fannie Côtes comme juge de la Cour du Québec	5720
868-2016	Nomination de monsieur José Rhéaume comme juge de la Cour du Québec	5721
869-2016	Nomination de monsieur Carl Thibault comme juge de la Cour du Québec	5721
870-2016	Nomination de monsieur Enrico Forlini comme juge de la Cour du Québec	5721
871-2016	Nomination de madame Jo Ann Zaor comme juge de la Cour du Québec	5721
872-2016	Nomination de monsieur Luc Poirier comme juge de la Cour du Québec	5722
873-2016	Nomination de madame Marie-Claude Bélanger comme juge de la Cour du Québec	5722
874-2016	Nomination de madame Sabrina Grand comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec	5722
875-2016	Nomination de madame Camille Morin comme juge de la cour municipale de la Ville de Saguenay	5722
876-2016	Nomination de deux membres du Comité sur le civisme	5723
877-2016	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 12, 13 et 14 octobre 2016	5723
878-2016	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Environnement et des Ressources naturelles des États-Unis mexicains visant à renforcer la coopération en matière d'environnement et de changements climatiques	5724

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 août 2016, dans des municipalités du Québec	5725
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec	5725

Règlements et autres actes

A.M., 2016

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 22 septembre 2016

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2016 d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le motif justifiant l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;

VU QUE, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté:

—La date limite du 30 septembre 2016 actuellement prévue aux dispositions transitoires concernées pour la délivrance de certaines autorisations d'enseigner empêchera toute délivrance postérieure à cette date.

VU que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le délai de 15 jours prévu dans l'avis de publication est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter sans modification le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 22 septembre 2016

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

1. Les articles 46, 48, 50 et 65 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2) sont modifiés par le remplacement de la date du «30 septembre 2016» par la date du «30 septembre 2019».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65622

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Commission de la fonction publique — Règlement intérieur

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le « Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la fonction publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à la Commission de la fonction publique de pourvoir à sa régie interne en encadrant le fonctionnement de l'assemblée des membres, du comité de direction, des autres comités et en précisant leur rôle ainsi que celui du président.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Catherine P.-Duchaine, avocate au Secrétariat général et direction des services administratifs, Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4, par téléphone au numéro : 418 643-1425, poste 254; par télécopieur au numéro : 418 643-7264 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : catherine.plourde-duchaine@cfp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à M. Marc Lacroix, président de la Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

*Le président de la Commission
de la fonction publique,*
MARC LACROIX

Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 116, 1^{er} al., par. 3^o)

SECTION I ASSEMBLÉE

§I. Fonctions

I. L'assemblée de la Commission de la fonction publique, ci-après la « Commission », veille à l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1).

Elle est notamment chargée :

1^o d'établir les orientations stratégiques de la Commission, de s'assurer de leur mise en application et de s'enquérir de toute question qu'elle estime importante;

2^o d'adopter les règlements de la Commission :

3^o d'approuver :

a) le plan stratégique;

b) la déclaration de services aux citoyens;

c) le rapport annuel de la Commission;

d) les avis au Conseil du trésor lorsque celui-ci veut soustraire des dispositions de la Loi sur la fonction publique un emploi ou une catégorie d'emplois;

e) les rapports d'enquête et de vérification ainsi que les études;

f) les rapports au ministre de la Justice sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint;

g) la certification d'un moyen d'évaluation;

h) la nomination d'un membre suppléant.

§II. Composition

2. L'assemblée se compose des membres de la Commission, dont le président.

§II. Séances de l'assemblée

3. L'assemblée tient ses séances au siège de la Commission.

4. Les membres de l'assemblée peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

5. L'assemblée tient ses séances à l'initiative du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Commission, mais au moins dix fois par année.

6. Le président est tenu de convoquer une séance de l'assemblée sur demande écrite de deux membres et, s'il n'accède pas à leur demande dans les 48 heures de sa réception, la séance peut être convoquée à l'initiative de ces membres.

7. Les séances de l'assemblée sont convoquées par un avis transmis à chaque membre, au moins 48 heures avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

9. Une séance de l'assemblée peut être ajournée à un moment ou à une date ultérieure sans qu'une nouvelle convocation ne soit requise.

Cet ajournement est consigné au procès-verbal de la séance.

10. Le président ou le membre de l'assemblée désigné par le président préside les séances.

11. Le quorum aux séances de l'assemblée est constitué de la majorité de ses membres.

12. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres. Le vote se fait verbalement ou par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de deux membres de l'assemblée, au scrutin secret.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance, sauf lors d'un vote au scrutin secret.

La déclaration par le président qu'une décision a été prise fait preuve.

13. Une décision est exécutoire à compter du moment où elle est prise, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président après la séance de l'assemblée, il peut suspendre l'exécution d'une décision jusqu'à la prochaine séance de l'assemblée, au cours de laquelle ces faits nouveaux seront présentés aux membres de l'assemblée.

SECTION II COMITÉ DE DIRECTION

§I. Fonctions du comité de direction

14. Le comité de direction veille à l'administration courante des affaires de la Commission et exerce les pouvoirs que le président lui délègue.

Le comité de direction surveille l'administration et assure le bon fonctionnement de la Commission et exerce notamment les fonctions suivantes :

1° le suivi des dossiers de gestion et des mandats organisationnels;

2° le suivi du budget et de la masse salariale;

3° le suivi des politiques organisationnelles et des plans d'action qui en découlent;

4° le suivi des directives internes;

5° le suivi de la reddition de comptes gouvernementale;

6° la gestion des risques;

7° le suivi du plan stratégique et du plan d'action annuel qui en découle;

8° le suivi des indicateurs de gestion dans le tableau de bord;

9° le suivi des mandats d'audit interne;

10° la cohésion et la cohérence de la communication interne.

§II. Composition

15. Le comité de direction se compose du président et des gestionnaires des unités administratives de la Commission.

§II. Séances du comité de direction

16. Le comité de direction tient ses séances au siège de la Commission.

17. Le comité de direction tient ses séances à l'initiative du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Commission, mais au moins une fois par mois.

18. Les séances du comité de direction sont convoquées par un avis transmis à chaque membre du comité, au moins 24 heures avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

19. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

20. Le président ou le membre du comité de direction désigné par le président préside les séances.

SECTION III PRÉSIDENT

21. Le président de la Commission remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge de dirigeant d'organisme ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi ou confiées par la Commission.

En tant que président de la Commission, il exerce particulièrement les fonctions suivantes :

1^o assurer la réalisation de la mission et l'exercice des pouvoirs de la Commission;

2^o assurer le respect, au sein de la Commission, des lois applicables de même que des directives, politiques et autres règles en matière de gestion des ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles;

3^o instaurer une gouvernance axée sur les meilleures pratiques en la matière;

4^o adopter :

a) le budget;

b) les politiques organisationnelles et les plans d'action qui en découlent;

c) les directives internes;

5^o rendre compte, à titre de dirigeant d'organisme, des résultats atteints par la Commission et de l'utilisation de ses ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles;

6^o agir comme porte-parole officiel de la Commission et représentant auprès de l'Assemblée nationale, des autorités gouvernementales et des dirigeants des ministères et des organismes publics.

SECTION IV AUTRES COMITÉS

§I. Dispositions générales

22. Sont institués le comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information, le comité d'audit et le comité Santé et mieux-être.

Le président peut constituer tout autre comité lorsque l'exige l'intérêt de la Commission.

23. Un comité peut faire toute recommandation à l'assemblée, au comité de direction et au président ou leur présenter tout rapport qu'il estime utile sur toute matière qui le concerne. Il exerce, en outre, toute fonction que lui confie l'assemblée, le comité de direction ou le président.

24. Les séances d'un comité sont convoquées par un avis transmis à chaque membre du comité, au moins cinq jours avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

25. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

26. Chaque comité tient ses séances au siège de la Commission.

27. Les séances d'un comité ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins une fois par année.

§II. Comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information

28. Un comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information est constitué. Ce comité est chargé de soutenir le président dans l'exercice de ses responsabilités et

obligations suivant le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2). Ce comité est également responsable des mesures que doit prendre la Commission en matière de sécurité de l'information conformément au Cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations attribués par le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels;

2^o veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel concernant les obligations et les pratiques en matières d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

3^o insérer dans le rapport annuel un bilan qui atteste la diffusion sur le site Web des divers documents visés à la section III du Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels et qui rend compte des demandes d'accès reçues, leur délai de traitement et de leur résultat ainsi que des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisation;

4^o s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les matières particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à un sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels;

5^o s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance;

6^o planifier les activités en matière de sécurité de l'information et veiller à leur suivi.

§III. Comité d'audit

29. Un comité d'audit est constitué. Ce comité est chargé de fournir au président des conseils indépendants et objectifs relativement à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance, à la conformité des opérations et aux processus de reddition de comptes de la Commission.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o effectuer une surveillance active pour renforcer l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité de la fonction d'audit interne;

2^o assurer l'objectivité et la pertinence des rapports d'audit interne;

3^o constater si la Commission tient compte des résultats de l'audit interne dans son processus décisionnel;

4^o contribuer à renforcer les systèmes de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.

§IV. Comité Santé et mieux-être

30. Un comité Santé et mieux-être est constitué. Ce comité étudie l'information pertinente à la santé et au mieux-être des personnes en vue d'élaborer le plan de mise en œuvre du programme de santé et de mieux-être en tenant compte des besoins du personnel.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o recommander au comité de direction la priorisation de pratiques organisationnelles favorisant la santé au travail;

2^o assurer la promotion et la mise en œuvre du programme de santé et mieux-être;

3^o évaluer annuellement les interventions réalisées dans le cadre de ce programme.

SECTION V DISPOSITION FINALE

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65625

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10,12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère», dont le texte suit, pourra être édicté par le ministre du

Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement prévoit notamment que lorsqu'il y a un changement d'exploitant d'une installation, d'un établissement ou d'une entreprise soumise à l'obligation de déclaration au sens du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, celui qui cesse d'être l'exploitant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais.

Le projet de règlement prévoit aussi l'ajout du transport de pétrole par pipeline en tant qu'activité visée par ce règlement et pour laquelle le seuil de déclaration s'applique au niveau de l'entreprise.

De plus, le projet de règlement précise que l'obligation de déclaration des émissions de certains gaz à effet de serre cesse lorsque le seuil de déclaration n'est pas atteint pendant quatre années consécutives, qu'il y ait ou non cessation des activités.

Le projet de règlement précise, dans les cas d'un émetteur visé par l'article 6.6, le cadre d'utilisation des méthodes de calcul ou d'évaluation visées au deuxième alinéa de l'article 6 pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre d'une ou plusieurs sources d'émission.

Le projet de règlement introduit l'exigence d'inclure, dans le rapport de vérification d'une déclaration d'émissions, une confirmation écrite de la part du vérificateur que la calibration des équipements servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre ou de la quantité d'unités étalons a été vérifiée.

Ce projet de règlement prévoit enfin divers ajustements techniques, des corrections aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, certaines améliorations aux protocoles et une mise à jour de certains tableaux, notamment quant aux facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu aux articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les modifications apportées par le projet de règlement, notamment quant aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, doivent être applicables dès le 1^{er} janvier 2017 afin que les émissions de contaminants de l'année 2017 soient déclarées conformément à ces nouvelles exigences.

L'étude du dossier révèle qu'aucun coût de considération n'est associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3813, poste 4386; courrier électronique : vicky.leblond@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice générale par intérim de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5^e étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a.2.2, 46.2, 115.27 et 115.34)

1. L'article 4 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.0.1.** Lorsqu'une installation ou un établissement change d'exploitant au cours d'une année, celui qui en cesse l'exploitation doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais.

Pour l'application des articles 4 et 5, la déclaration d'émissions de l'année en cours doit dans ce cas être produite par le nouvel exploitant. L'exploitant précédent doit cependant lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période de l'année où l'installation ou l'établissement était sous sa responsabilité. ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.1.** Toute personne ou municipalité exploitant un établissement qui, pendant une année civile, émet dans l'atmosphère des gaz à effet de serre mentionnés à l'annexe A.1 dans une quantité égale ou supérieure à 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ est tenue de déclarer ses émissions au ministre conformément à la présente section tant que ses émissions ne sont pas en deçà de ce seuil de déclaration pendant 4 années consécutives et ce, même s'il y a cessation des activités de l'établissement.

Toute personne ou municipalité qui exploite une entreprise faisant l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec est également tenue de déclarer les émissions attribuables à la production de cette électricité conformément au premier alinéa. Dans le cas de cet émetteur ainsi que de ceux faisant l'exportation, le transport ou la distribution d'électricité, effectuant le transport ou la distribution de gaz naturel, effectuant l'exploration ou l'exploitation gazière ou pétrolière, ou effectuant le transport ou la distribution de pétrole par pipeline, le seuil de déclaration prévu au premier alinéa s'applique cependant au niveau de l'entreprise.

Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise qui distribue annuellement plus de 200 litres de carburants et de combustibles visés à la partie QC.30.1 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 est tenue de déclarer au ministre toutes les émissions de gaz à effet de serre attribuables à leur combustion ou à leur utilisation tant que la quantité de carburants et de combustibles distribués n'est pas en deçà de ce seuil de déclaration pendant 4 années consécutives, et ce, même s'il y a cessation des activités de l'entreprise.

Aux fins de l'application de la présente section, une entreprise exploitée par un émetteur visé aux deuxième et troisième alinéas est considérée comme un établissement.

Lorsqu'un établissement visé au premier alinéa comprend plus d'une installation, les données relatives à chacune d'elles doivent être identifiées de façon distincte.

Lorsqu'une entreprise, une installation ou un établissement change d'exploitant au cours d'une année, celui qui cesse l'exploitation de l'entreprise, de l'installation ou de l'établissement doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais. La déclaration d'émissions de l'année en cours doit dans ce cas être produite par le nouvel exploitant. L'exploitant précédent doit cependant lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période de l'année où l'entreprise, l'installation ou l'établissement était sous sa responsabilité.

Lorsqu'un émetteur visé au premier alinéa procède à la fermeture définitive d'un établissement ou qu'un émetteur visé au deuxième ou troisième alinéa procède à la dissolution d'une entreprise et qu'ils sont toujours assujettis à l'obligation de déclaration de leurs émissions de gaz à effet de serre en vertu du présent article, ils doivent, dans les 6 mois suivant la fermeture définitive de l'établissement ou la dissolution de l'entreprise, transmettre au ministre une déclaration d'émissions pour la période au cours de laquelle l'établissement ou l'entreprise était en exploitation et n'a pas fait l'objet d'une telle déclaration. Dans le cas où un tel établissement ou une telle entreprise sont visés respectivement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la déclaration d'émissions doit également être accompagnée du rapport de vérification visé à l'article 6.6.».

4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre d'une ou plusieurs sources d'émission lorsque les émissions qui leur sont attribuables représentent, cumulativement, au plus 3 % des émissions de l'établissement en équivalent CO₂, jusqu'à concurrence d'un total de 20 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ où les émissions de l'établissement sont, dans le cas d'un émetteur non visé à l'article 6.6, les émissions de gaz à effet de serre visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 6.2, et dans le cas d'un émetteur visé par l'article 6.6, les émissions de gaz à effet de serre visées au paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 6.2. ».

5. L'article 6.6. de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des paragraphes 4 à 7;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa et après « seuil », de « d'émissions »;

3° par la suppression du cinquième alinéa;

4° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, le rapport de vérification de la déclaration d'émissions peut avoir été effectué par un organisme de vérification en voie d'être accrédité à condition que cet organisme obtienne son accréditation au plus tard le 1^{er} septembre de l'année de la transmission du rapport de vérification par l'émetteur. ».

6. L'article 6.9. de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° une confirmation écrite de la part du vérificateur que la calibration des équipements servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre soumises à la vérification ou de la quantité d'unités étalons, suivant les exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 7.1, a été vérifiée. ».

7. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.7, par le remplacement de QC.7.5.3 par ce qui suit :

« QC.7.5.3. Consommation de matières et de sous-produits

L'émetteur doit déterminer les quantités de matières solides, liquides et gazeuses et les quantités de sous-produits utilisés ou issus de tous les procédés visés à QC.7.1 à l'aide du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré. »;

2° dans le protocole QC.17, par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,030
Nouvelle-Écosse	0,694
Nouveau-Brunswick	0,292
Québec	0,002
Ontario	0,041
Manitoba	0,003
Vermont	0,002
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,266
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,242
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia	0,592

Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Nebraska - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi	0,638
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Kansas - Oklahoma - Nebraska - Nouveau-Mexique - Texas - Louisiane - Missouri - Mississippi - Arkansas	0,614

»;

3° dans le protocole QC.29 :

a) dans QC.29.2 :

i. par la suppression, dans le sous-sous-paragraphe vi du sous-paragraphe a du paragraphe 3 du premier alinéa, de « fugitives ou »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe j du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« j) les émissions annuelles de CO₂ et de CH₄ d'autres sources d'émissions d'évacuation provenant du réseau des pipelines, calculées conformément à QC.29.3.10; »;

iii. par l'insertion, dans les sous-paragraphe b, c et i du paragraphe 7 du premier alinéa et après « calculées conformément à », de « QC.29.3.7 ou »;

iv. par le remplacement des sous-paragraphes *d* et *e* du paragraphe 7 du premier alinéa par les suivants :

« *d*) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant du réseau de transport et de distribution, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;

e) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant du branchement d'immeuble, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8; »;

v. par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 7 du premier alinéa par le suivant :

« *g*) les émissions d'évacuation issues d'autres sources d'émissions, calculées conformément à QC.29.3.11; »;

b) par le remplacement, dans les équations 29-3 et 29-4 de QC.29.3.1, l'équation 29-5 de QC.29.3.2 et l'équation 29-6 de QC.29.3.3, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre *i*, soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

c) dans QC.29.3.4 :

i. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CO_2} » dans l'équation 29-7 par ce qui suit :

« ρ_{CO_2} = Densité du CO₂, soit 1,830 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

ii. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CH_4} » dans l'équation 29-8 par ce qui suit :

« ρ_{CH_4} = Densité du CH₄, soit 0,668 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

d) par le remplacement, dans l'équation 29-10 de QC.29.3.5, l'équation 29-11 de QC.29.3.6 et l'équation 29-12 de QC.29.3.7, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre *i*, soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

e) dans QC.29.3.8 :

i. par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 du deuxième alinéa par ce qui suit :

« d) les émissions fugitives provenant du réseau de transport et de distribution et du branchement d'immeuble; »;

ii. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_i » dans l'équation 29-14 par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

iii. par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Pour le calcul des émissions fugitives provenant du réseau de pipelines et du branchement d'immeuble, les équations 29-14 et 29-15 peuvent être modifiées tel qu'il est prévu dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd. »;

f) dans QC.29.3.9, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{ref} » dans les équations 29-16 et 29-18 par ce qui suit :

« ρ_{ref} = Densité du CH₄, soit 0,668 kg par mètre cube aux conditions de référence; »;

g) par le remplacement de la définition du facteur « ρ_i » dans l'équation 29-19 de QC.29.3.10 par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

h) dans QC.29.3.11 :

i. par la suppression, dans l'intitulé, de « fugitives »;

ii. par la suppression, dans le premier alinéa, de « fugitives »;

i) dans le deuxième alinéa de QC.29.4, par la suppression de « À compter du 1^{er} janvier 2015, »;

- j) dans QC.29.4.8, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_i » dans l'équation 29-20 par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- k) dans QC.29.6 :

i. par l'ajout, à la fin du titre du tableau 29-1, de « **ou pour toute composante utilisant du gaz naturel non-odorisé** »;

ii. par le remplacement du tableau 29-5 par le suivant :

« Tableau 29-5. Facteurs d'émission des fuites de gaz naturel par composante, lors de la distribution du gaz naturel ou pour toute composante utilisant du gaz naturel odorisé

(QC.29.4.7, 1°, QC.29.4.8, 2°)

Facteurs d'émission des fuites par type de composantes suite à une campagne de détection		
Type de composantes	Composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)	Composantes qui font l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)
Raccord	8,227 x 10 ⁻⁸	6,875 x 10 ⁻⁶
Vanne de sectionnement	5,607 x 10 ⁻⁷	1,410 x 10 ⁻⁵
Vanne de commande	1,949 x 10 ⁻⁵	7,881 x 10 ⁻⁵
Soupape de surpression	3,944 x 10 ⁻⁶	3,524 x 10 ⁻⁵
Compteur à orifice	3,011 x 10 ⁻⁶	8,091 x 10 ⁻⁶
Autre compteur	7,777 x 10 ⁻⁹	2,064 x 10 ⁻⁷
Régulateur	6,549 x 10 ⁻⁷	2,849 x 10 ⁻⁵
Conduite ouverte à l'atmosphère	6,077 x 10 ⁻⁵	1,216 x 10 ⁻⁴
Facteurs d'émissions fugitives pour un ensemble de composantes		
Type de composantes	Gaz naturel m ³ /heure	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation est supérieure à 300 psig	3,681 x 10 ⁻²	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation se situe entre 100 et 300 psig	5,663 x 10 ⁻³	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation est inférieure à 100 psig	2,832 x 10 ⁻³	

Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de conduites de distribution	
Type de conduites	Gaz naturel m ³ /heure
Acier non protégé	2,427 x 10 ⁻¹
Acier protégé	6,829 x 10 ⁻³
Plastique	7,969 x 10 ⁻³
Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de conduites de branchement d'immeuble	
Type de conduites	Gaz naturel m ³ /heure/branchement d'immeuble
Acier non protégé	5,953 x 10 ⁻³
Acier protégé	6,270 x 10 ⁻⁴
Plastique	4,036 x 10 ⁻⁵
Cuivre	8,829 x 10 ⁻⁴

»;

4° dans le protocole QC.33 :

- a) par le remplacement, dans les équations 33-3 et 33-4 de QC.33.3.1 et l'équation 33-5 de QC.33.3.2, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- b) dans QC. 33.3.3, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CO_2} » dans les équations 33-6 et 33-7 par ce qui suit :

« ρ_{CO_2} = Densité du CO₂, soit 1,830 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

- c) par le remplacement, dans l'équation 33-8 de QC.33.3.4, les équations 33-9 et 33-10 de QC.33.3.5 et les équations 33-11 et 33-12 de QC.33.3.7, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

- d) dans QC.33.3.8, par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{ref} » dans les équations 33-16 et 33-18 par ce qui suit :

« ρ_{ref} = Densité du CH₄, soit 0,668 kg par mètre cube aux conditions de référence; »;

- e) par le remplacement, dans l'équation 33-19 de QC.33.3.9, les équations 33-21 et 33-22 de QC.33.3.11 et l'équation 33-23 de QC.33.3.12, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; »;

f) dans QC.33.3.13 :

i. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CO_2} » dans l'équation 33-24 par ce qui suit :

« ρ_{CO_2} = Densité du CO₂, soit 1,830 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

ii. par le remplacement de la définition du facteur « ρ_{CH_4} » dans l'équation 33-25 par ce qui suit :

« ρ_{CH_4} = Densité du CH₄, soit 0,668 kg par mètre cube, aux conditions de référence; »;

g) par le remplacement, dans les équations 33-27 et 33-28 de QC.33.3.14, les équations 33-29 et 33-30 de QC.33.3.15 et l'équation 33-31 de QC.33.3.16, de la définition du facteur « ρ_i » par ce qui suit :

« ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,830 kg par mètre cube pour le CO₂ et 0,668 kg par mètre cube pour le CH₄, aux conditions de référence; ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Décisions

Décision 10959, 3 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie — Producteurs de bois, conservation et accès aux documents du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10959 du 3 octobre 2016, approuvé un Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 juin 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement sur le fichier des producteurs de bois et sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 71)

1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent :

« Syndicat » : Le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie;

« Plan conjoint » : le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91);

« Producteur » : tel que défini aux articles 3 et 4 du Plan conjoint;

« Régie » : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

CHAPITRE 1 FICHER DES PRODUCTEURS

2. Le Syndicat dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint dont il connaît l'identité.

Le fichier indique si le producteur est membre du Syndicat.

3. Le Syndicat conserve à son siège le fichier prévu au présent règlement.

4. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit au Syndicat, avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute autre preuve qu'il juge nécessaire.

5. Lorsque le Syndicat refuse de donner suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 3, il doit en informer par écrit le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

6. Conformément à l'article 71 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant au Syndicat. Il peut exiger du Syndicat une confirmation écrite de son inscription.

7. Tout producteur visé par le Plan conjoint peut consulter le fichier des producteurs au bureau du Syndicat aux heures normales d'affaires.

CHAPITRE 2 CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

SECTION I GÉNÉRALITÉ

8. Le présent chapitre s'applique aux documents du Syndicat quelle que soit leur forme ou leur mode de conservation.

SECTION II CONSERVATION DES DOCUMENTS

9. Les documents du Syndicat relatifs à l'application du Plan conjoint sont conservés au siège du Syndicat.

10. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

- 1^o Documents constitutifs et leurs amendements;
- 2^o Plan conjoint;
- 3^o Règlements généraux, règles de régie interne et tout autre règlement adopté;
- 4^o Rapports annuels et financiers ainsi que toute déclaration requise par la Loi;
- 5^o Procès-verbaux des assemblées de membres et de producteurs visés par le Plan conjoint, des assemblées du conseil d'administration et des assemblées du conseil exécutif.

11. Les documents suivants doivent être conservés pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

- 1^o Conventions de mise en marché, contrats de services professionnels et contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers;
- 2^o Livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;
- 3^o Sentences arbitrales ou décisions de la Régie;
- 4^o Le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

SECTION III ACCÈS AUX DOCUMENTS

12. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande au Syndicat a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du comité exécutif et des comités formés par ces conseils ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales.

13. Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'à la personne concernée.

14. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place durant les heures habituelles d'ouverture.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison

de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire du Syndicat.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

15. L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 87) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 83).

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65630

Décision 10960, 3 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie — Mise en marché de l'if du Canada — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10960 du 3 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché de l'if du Canada des producteurs de bois de la Gaspésie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 juin 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché de l'if du Canada des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché de l'if du Canada des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 90) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, du suivant :

«0.1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent :

«Syndicat» : Le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie;

«Plan conjoint» : le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91);

«Producteur» : tel que défini aux articles 3 et 4 du Plan conjoint;

«Régie» : la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de «Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91) par «Plan conjoint», partout où ils se trouvent dans les articles 1 et 9.

3. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie» par «Syndicat».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «Plan», de «conjoint».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «contrat» par «convention de mise en marché».

6. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de «des marchés agricoles et alimentaires du Québec».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65627

Décision 10961, 3 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie — Fonds forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10961 du 3 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 novembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 88) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« 1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent :

«Syndicat» : Le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie;

«Plan conjoint» : le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91);

«Producteur» : tel que défini aux articles 3 et 4 du Plan conjoint;

«Produit visé»: tel que défini à l'article 5 du Plan conjoint;

«Régie»: la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression de «des producteurs de bois de la Gaspésie».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression de «des marchés agricoles et alimentaires du Québec».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65628

Décision 10962, 3 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Gaspésie — Contribution pour l'administration du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10962 du 3 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 novembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 122)

1. Le Règlement Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 85) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1. Dans le présent règlement, les mots suivants désignent:

«Syndicat»: Le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie;

«Plan conjoint»: le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 91);

«Producteur»: tel que défini aux articles 3 et 4 du Plan conjoint;

«Produit visé»: tel que défini à l'article 5 du Plan conjoint;

«Régie»: la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.»

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «des producteurs de bois de la Gaspésie».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion du mot «conjoint» après «Plan».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «des marchés agricoles et alimentaires du Québec».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65629

Décision 10963, 3 octobre 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation
— **Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10963 du 3 octobre 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement de «0,4452\$» par «0,5822»;

2^o par le remplacement de «0,2940\$» par «0,3845\$».

2. Ce règlement est modifié à l'article 10 par le remplacement de «0,2275\$» par «0,2975\$».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65631

Décision CAS-160188, 160189, 160190, 160191, 160192 et 160193, 8 septembre 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction
— **Régimes complémentaires d'avantages sociaux**
— **Modification**

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-160188, 160189, 160190, 160191, 160192 et 160193 du 8 septembre 2016, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, à savoir des modifications aux régimes supplémentaires d'assurance des métiers de la truelle et des poseurs de revêtements souples; des précisions pour définir la règle d'attribution des heures pour formation pour les régimes supplémentaires d'assurance pour lesquels il n'y a pas de régime supplémentaire dans le secteur génie civil et voirie; des modifications au régime supplémentaire d'assurance des opérateurs d'équipements lourds et de pelles; des ajustements au taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance; des changements aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et des modifications aux primes d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES
COMPLÉMENTAIRES D'AVANTAGES SOCIAUX DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle
et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.
(chapitre R-20, a. 18.14.5.92)

1. L'article 21.2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est modifié, par l'ajout à la fin de l'alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où il n'y a pas de régime supplémentaire dans le secteur génie civil et voirie, le taux de cotisation est le taux applicable dans le secteur institutionnel et commercial. ».

2. Les annexes V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII du Règlement sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE V
(a.30)**

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017**

Régime AB	125 \$	Régime BB	100 \$	Régime CB	75 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	191 \$	Régime BC	152 \$	Régime CC	114 \$	Régime DC	76 \$
Régime AE	362 \$	Régime BE	289 \$	Régime CE	217 \$	Régime DE	144 \$
Régime AF	148 \$	Régime BF	118 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	277 \$	Régime BG	221 \$	Régime CG	166 \$	Régime DG	110 \$
Régime AJ	82 \$	Régime BJ	65 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	224 \$	Régime BM	179 \$	Régime CM	134 \$	Régime DM	89 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	263 \$	Régime BO	210 \$	Régime CO	157 \$	Régime DO	105 \$
Régime AP	277 \$	Régime BP	221 \$	Régime CP	166 \$	Régime DP	110 \$
Régime AR	187 \$	Régime BR	149 \$	Régime CR	112 \$	Régime DR	74 \$
Régime AS	91 \$	Régime BS	73 \$	Régime CS	54 \$	Régime DS	36 \$
Régime AT	391 \$	Régime BT	313 \$	Régime CT	234 \$	Régime DT	156 \$

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2017**

Régime AB	127 \$	Régime BB	101 \$	Régime CB	76 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	183 \$	Régime BC	146 \$	Régime CC	110 \$	Régime DC	73 \$
Régime AE	345 \$	Régime BE	276 \$	Régime CE	207 \$	Régime DE	138 \$
Régime AF	137 \$	Régime BF	109 \$	Régime CF	82 \$	Régime DF	54 \$
Régime AG	287 \$	Régime BG	229 \$	Régime CG	172 \$	Régime DG	114 \$
Régime AJ	80 \$	Régime BJ	64 \$	Régime CJ	48 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	220 \$	Régime BM	176 \$	Régime CM	132 \$	Régime DM	88 \$
Régime AN	357 \$	Régime BN	286 \$	Régime CN	214 \$	Régime DN	143 \$
Régime AO	262 \$	Régime BO	209 \$	Régime CO	157 \$	Régime DO	104 \$
Régime AP	287 \$	Régime BP	229 \$	Régime CP	172 \$	Régime DP	114 \$
Régime AR	145 \$	Régime BR	116 \$	Régime CR	87 \$	Régime DR	58 \$
Régime AS	91 \$	Régime BS	73 \$	Régime CS	54 \$	Régime DS	36 \$
Régime AT	374 \$	Régime BT	299 \$	Régime CT	224 \$	Régime DT	149 \$

ANNEXE VI

(a. 44, 48)

**PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER
2017**

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	10 000 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	10 000 \$
AC	40 000 \$	31 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
AG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AJ	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AL	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
AM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
AM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AN	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	40 000 \$	15 000 \$
AO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AR	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
AS	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AT ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	12 500 \$
AT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BB ≥8MH	40 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	22 500 \$	10 000 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	12 500 \$	10 000 \$
BC	35 000 \$	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$
BE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
BG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BJ	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
BM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
BO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BR	20 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BS	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BT ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	12 500 \$
BT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$
CC	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	5 000 \$
CE ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CJ	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
CO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CR	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CS	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
D	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DB ≥8MH	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
DB <8MH	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
DC	10 000 \$	5 000 \$	10 000 \$*	5 000 \$	5 000 \$
DE ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DF	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DJ	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
DO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DR	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DS	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
R1	12 500 \$	12 500 \$	0	7 500 \$	7 500 \$
RC1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RE1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
RF1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RL1	35 000 \$	35 000 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RM1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RT1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
R2	7 500 \$	7 500 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RE2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	25 000 \$	25 000 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	15 000 \$	15 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

- A)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F, J, R ou S, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge
 - Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 12 500 \$
 - Régimes B, BC, BF, BJ, BR et BS : 10 000 \$
 - Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 7 500 \$
 - Régimes D, DC, DF, DJ, DR et DS : 5 000 \$
 - ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge
 - Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 3 500 \$
 - Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 2 500 \$
- B)** (*paragraphe abrogé*)
- C)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AL, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$
 - ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$
 - iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 2 500 \$
- D)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 12 500 \$
 - ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 3 500 \$
- Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

- E)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AN, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$
 - ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$
 - iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 25 000 \$
- F)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.
- Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.
- G)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.
- Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.
- H)** Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré.
- I)** Le montant suivi d'un astérisque est réduit de moitié à la première des dates suivantes :
- 1)** La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 65 ans;
 - 2)** La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient la date de prise d'effet du service d'une rente du régime de retraite pour l'assuré.

Les caractères «≥8MH» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères «<8MH» désignent les autres assurés.

ANNEXE VII

(a. 62, 64, 178.3)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2017

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	380 \$	460 \$	515 \$	1 625 \$
AB	405 \$	505 \$	610 \$	1 900 \$
AC	430 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AE	450 \$	525 \$	625 \$	2 500 \$
AF	430 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AG	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AL	500 \$	600 \$	800 \$	2 800 \$
AM	430 \$	485 \$	565 \$	1 925 \$
AN	450 \$	550 \$	675 \$	2 750 \$
AO	500 \$	600 \$	670 \$	2 410 \$
AP	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AR	405 \$	485 \$	565 \$	2 000 \$
AS	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AT	450 \$	525 \$	625 \$	2 500 \$
B	380 \$	460 \$	515 \$	1 375 \$
BB	405 \$	505 \$	585 \$	1 700 \$
BC	430 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BE	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
BF	430 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
BG	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BL	425 \$	525 \$	650 \$	2 300 \$
BM	405 \$	485 \$	565 \$	1 750 \$
BN	450 \$	550 \$	655 \$	2 200 \$
BO	405 \$	490 \$	565 \$	1 930 \$
BP	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BR	405 \$	485 \$	565 \$	1 600 \$
BS	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BT	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
C	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CB	380 \$	460 \$	515 \$	1 300 \$

CC	380 \$	460 \$	540 \$	1 400 \$
CE	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CF	380 \$	460 \$	540 \$	1 300 \$
CG	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$
CJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CL	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$
CM	380 \$	460 \$	515 \$	1 500 \$
CN	450 \$	550 \$	635 \$	1 750 \$
CO	380 \$	460 \$	515 \$	1 450 \$
CP	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$
CR	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CS	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CT	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$

- 1 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 2 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 3 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 4 : Indemnité mensuelle.
- 5 : Les montants des prestations d'assurance salaire de courte durée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} janvier 2017 ou après.
- 6 : Les montants des prestations d'assurance salaire de longue durée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} janvier 2016 ou après.

ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95)

**PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET
LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS
FRAIS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2017**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100%
AB	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/personne	1 200 \$	100%
AC	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AE	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AF	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AG	0	100%	5 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AJ	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AL	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
AM	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AN	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AO	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AP	0	100%	5 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AR	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 500 \$	12/famille	1 800 \$	100%
AS	0	95%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	500 \$	100%
AT	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
B	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/personne	1 100 \$	100%
BC	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
BE	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BF	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	0
BG	0	85%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	0
BJ	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	0
BL	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
BM	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
BN	0	90%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
BO	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	0
BP	0	85%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	0
BR	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 500 \$	12/famille	1 500 \$	0
BS	0	90%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	500 \$	0
BT	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
C	30 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CB	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	12/personne	1 000 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CC	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CE	10 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CF	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CJ	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CL	10 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 500 \$	15/personne	1 000 \$	100%
CM	10 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
CN	10 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100%
CO	0	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50\$	8/famille	500 \$	0
CP	20 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CR	0	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	8/famille	1 000 \$	0
CS	20 \$	85%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	8/famille	500 \$	0
CT	10 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	500 \$	12/personne	800 \$	0
DC	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DE	20 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DF	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DJ	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DL	20 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 500 \$	15/personne	1 000 \$	100%
DM	30 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
DN	20 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	500 \$	12/famille	1 000 \$	100%
DO	0	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DP	30 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DR	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DS	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DT	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R1	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE1	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
RF1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL1	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
RM1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT1	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
R2	25 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE2	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL2	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	0
RM2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT2	25 \$	85%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RC3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RL3	25 \$	80%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0

- 1 : Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.
- 2 : Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).
- 3 : Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).
- 4 : Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).
- 5 : Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.
- 6 : Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4, h).
- 7 : Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).
- 8 : Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).
- 9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3).

ANNEXE IX

(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2017

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	600 \$	450 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AE	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AG	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AL	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
AM	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AN	70 \$	850 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AO	70 \$	850 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AP	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AR	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	75 %	4 000 \$	4 000 \$
AS	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BE	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	400 \$	350 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$
BN	70 \$	500 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BO	70 \$	500 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BP	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BR	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
BS	70 \$	400 \$	300 \$	250 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CL	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CM	70 \$	275 \$	200 \$	200 \$	250 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$
CN	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CR	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
CS	70 \$	250 \$	150 \$	100 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CT	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DE	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DG	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DL	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DM	70 \$	225 \$	50 \$	0	250 \$	0 %	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
DN	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DO	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DR	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DS	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DT	70 \$	200 \$ ^L	0	0	250 \$	0 %	0	0
R1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0 %	0	0
RC1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
RE1	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
RF1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
RL1	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
RM1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0 %	0	0
RT1	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RE2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RL2	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	0 %	0	0
RM2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RT2	70 \$	375 \$ ^L	300 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100%, à l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiqués dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans les proportions indiquées à la colonne 6.

- 1 :** Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.
- 2 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais pour correction de la vision par la chirurgie.
- 3 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.
- 4 :** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.
- 5 :** Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.
- 6 :** Proportion de remboursement pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie.
- 7 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.
- 8 :** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.

ANNEXE X

(a. 86)

**COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS
PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE
1^{ER} JANVIER 2017**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AB	45 \$	45 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AC	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AE	40 \$	50 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$*	70 \$
AF	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AG	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AJ	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AM	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AN	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AO	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AP	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AR	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AS	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AT	40 \$	50 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$*	70 \$
B	27 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BB	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BC	30 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BE	35 \$	40 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
BF	30 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BG	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BJ	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BL	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BM	28 \$	45 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BN	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BO	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BP	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BR	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BS	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BT	35 \$	40 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CC	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CE	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CM	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CN	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CO	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CR	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CS	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	30 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RM2	27 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RT2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

1 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.

2 : Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.

3 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.

4 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.

5 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.

6 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.

7 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.

8 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.

9 : Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AB	50 \$	55 \$	65 \$	50 \$	1 000 \$	1 000 \$
AC	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AE	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AF	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AG	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AJ	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AL	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AM	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AN	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 200 \$	1 200 \$
AO	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AP	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AR	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AS	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AT	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
B	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BB	40 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BC	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	740 \$	740 \$
BE	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$
BF	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	740 \$	740 \$
BG	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BJ	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BL	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BM	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BN	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BO	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BP	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BR	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BS	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BT	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$
C	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CB	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CC	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CE	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
CF	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CJ	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CL	40 \$	0	0	0	460 \$	440 \$
CM	40 \$	0	0	0	460 \$	440 \$
CN	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CO	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CR	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CS	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0

Régime	10	11	12	13	14	15
DF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
R1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RC1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RE1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
RF1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RL1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
RM1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RT1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
R2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RC2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RE2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$
RF2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RL2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RM2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$

10 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

11 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

12 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

13 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

14 : Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

15 : Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

ANNEXE XI

(a. 88, 89, 89.1, 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2017

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AB	0	95%	95%	95%	100%	1 500 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AC	0	95%	95%	90%	100%	1 200 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AE	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AF	0	90%	90%	80%	100%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AG	0	95%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 700 \$	3 000 \$	0
AJ	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AL	0	95%	95%	95%	95%	1 700 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AM	0	95%	95%	85%	90%	1 400 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AN	0	95%	95%	95%	95%	2 200 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AO	0	95%	95%	95%	95%	2 200 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AP	0	95%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 700 \$	3 000 \$	0
AR	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AS	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AT	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
B	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BB	20 \$	85%	85%	75%	75%	1 400 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BC	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BE	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BF	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BG	0	90%	90%	90%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BJ	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BL	0	85%	80%	80%	85%	1 400 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BM	20 \$	85%	85%	75%	80%	1 300 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BN	0	85%	85%	85%	85%	1 700 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BO	0	85%	85%	85%	85%	1 700 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BP	0	90%	90%	90%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BR	20 \$	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BS	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BT	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	1 400 \$
C	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CB	20 \$	65%	65%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CC	45 \$	70%	70%	50%	50%	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	0
CE	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CF	45 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CG	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CJ	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CL	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CM	45 \$	65%	65%	0	0	850 \$	750 \$	0	0
CN	20 \$	75%	75%	0	70%	875 \$	875 \$	2 700 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CO	20 \$	75%	75%	0	70%	875 \$	875 \$	2 700 \$	0
CP	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
3	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CS	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CT	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
DE	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
DL	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
R1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RC1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RE1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RF1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RL1	0	90%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RM1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RT1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RC2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RE2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	0
RF2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RL2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	0
RM2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RT2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

1 : Franchise par famille et par période d'assurance.

2 : Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88, par. 1, 2 et 3), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.

3 : Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4 et 5).

4 : Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).

5 : Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).

6 : Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

7 : Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

8 : Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).

9 : Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1).

ANNEXE XII

(a.28)

TAUX DE CONTINGENCE
DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES
PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2016 À AOÛT 2016

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, Industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,003 \$	0,003 \$
Couvreurs	0,161 \$	0,161 \$
Électriciens	0,037 \$	0,037 \$
Ferblantiers	0,002 \$	0,002 \$
Frigoristes	0,000 \$	0,000 \$
Charpentiers-menuisiers	0,060 \$	0,060 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,050 \$	0,050 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,149 \$	0,149 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,000 \$	0,000 \$
Poseurs de revêtements souples	0,000 \$	sans objet
Peintres	sans objet	0,028 \$
Tuyauteurs	0,008 \$	0,008 \$

TAUX DE CONTINGENCE
DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES
PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2016 À FÉVRIER 2017

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,184 \$	0,184 \$
Électriciens	0,072 \$	0,072 \$
Ferblantiers	0,017 \$	0,017 \$
Frigoristes	0,000 \$	0,000 \$
Charpentiers-menuisiers	0,062 \$	0,062 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,069 \$	0,069 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,023 \$	0,023 \$
Occupations	0,150 \$	0,150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,000 \$	0,000 \$
Poseurs de revêtements souples	0,056 \$	sans objet
Peintres	sans objet	0,028 \$
Tuyauteurs	0,044 \$	0,044 \$

ANNEXE XIII

(a.33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 545,87 \$	139,13 \$	1 685,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 215,60 \$	109,40 \$	1 325,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	793,58 \$	71,42 \$	865,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	678,90 \$	61,10 \$	740,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	431,19 \$	38,81 \$	470,00 \$
Z	770,64 \$	69,36 \$	840,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 623,85 \$	146,15 \$	1 770,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 275,23 \$	114,77 \$	1 390,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	830,28 \$	74,72 \$	905,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	715,60 \$	64,40 \$	780,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	454,13 \$	40,87 \$	495,00 \$
Z	807,34 \$	72,66 \$	880,00 \$

».

3. Le Règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la section NOTES, de la phrase suivante :

« • L'indemnité mensuelle que reçoit un assuré invalide du Régime supplémentaire des opérateurs d'équipement lourd et de pelles (N) au 31 décembre 2015 est ajustée, à compter du versement mensuel de janvier 2016, selon les montants de prestations d'assurance salaire de longue durée indiqués à l'annexe VII du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction en vigueur au 1^{er} janvier 2016. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 853-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Dubé, sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 171 375\$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65593

Gouvernement du Québec

Décret 854-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de M^e Artur J. Pires comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Artur J. Pires, secrétaire adjoint par intérim au ministère du Conseil exécutif, cadre classe 3, soit nommé secrétaire adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 132 531 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Artur J. Pires comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65594

Gouvernement du Québec

Décret 855-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité d'East Broughton de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative canadienne de diversification économique des collectivités tributaires du Chrysotile

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Broughton a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative canadienne de diversification économique des collectivités tributaires du Chrysotile, afin d'appuyer le projet de construction du Centre de valorisation technique d'East Broughton;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Broughton est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité d'East Broughton soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Initiative canadienne de diversification économique des collectivités tributaires du Chrysotile, afin d'appuyer le projet de construction du Centre de valorisation technique d'East Broughton, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65595

Gouvernement du Québec

Décret 856-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Gestion des collections

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Gestion des collections, afin de permettre la mise en réserve des collections archéologiques autochtones et euro-canadiennes du site patrimonial de La Prairie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Gestion des collections, afin de permettre la mise en réserve des collections archéologiques autochtones et euro-canadiennes du site patrimonial de La Prairie, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65596

Gouvernement du Québec

Décret 857-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Alma de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation en arts de la scène de la Ville d'Alma pour la saison 2016-2017 et la saison 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation en arts de la scène de la Ville d'Alma pour la saison 2016-2017 et la saison 2017-2018, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65597

Gouvernement du Québec

Décret 858-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville d'Amos de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes

ATTENDU QUE la Ville d'Amos a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, pour l'exposition itinérante intitulée *La Question de l'abstraction : Collection du Musée d'art contemporain de Montréal au Centre d'exposition d'Amos*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville d'Amos est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, pour l'exposition itinérante intitulée *La Question de l'abstraction : Collection du Musée d'art contemporain de Montréal au Centre d'exposition d'Amos*, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65598

Gouvernement du Québec

Décret 859-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Magog de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Magog a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé *La Maison Merry, Lieu de mémoire citoyen de Magog*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Magog est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Magog soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser le projet intitulé *La Maison Merry, Lieu de mémoire citoyen de Magog*, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65599

Gouvernement du Québec

Décret 861-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 980 880 \$ à la Ville de Paspébiac, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une nouvelle patinoire au complexe sportif de Paspébiac

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase II pour le projet de construction d'une nouvelle patinoire au complexe sportif de Paspébiac;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs à un projet doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac a demandé au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de prolonger le délai pour la réalisation du projet, et ce, au-delà du 31 mars 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE l'octroi de l'aide financière ne peut être effectué uniquement qu'en fonction des règles et des normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase II;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière maximale de 4 980 880 \$ à la Ville de Paspébiac, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une nouvelle patinoire au complexe sportif de Paspébiac;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger le délai de fin des travaux relatifs au projet de la Ville de Paspébiac jusqu'au 30 septembre 2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 980 880 \$ à la Ville de Paspébiac, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une nouvelle patinoire au complexe sportif de Paspébiac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65601

Gouvernement du Québec

Décret 862-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice n^o 1 de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le 4 mars 2014, en vertu du décret n^o 202-2014 du 28 février 2014, l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé un financement supplémentaire aux ententes bilatérales sur le Fonds canadien pour l'emploi pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi doit être modifiée pour permettre le versement du financement supplémentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 1 de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65602

Gouvernement du Québec

Décret 863-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 12 octobre 2016

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration aura lieu à Winnipeg (Manitoba), le 12 octobre 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, madame Kathleen Weil, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 12 octobre 2016;

QUE la délégation québécoise, outre la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, soit composée des personnes suivantes :

— Madame Marie-Hélène Paradis, directrice de cabinet, cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe à l'immigration, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65603

Gouvernement du Québec

Décret 864-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT le changement de résidence de madame Nancy McKenna, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1025-2009 du 23 septembre 2009, le lieu de résidence de madame la juge Nancy McKenna a été fixé à Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Nancy McKenna soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Nancy McKenna consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Nancy McKenna, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 6 octobre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65604

Gouvernement du Québec

Décret 865-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges François Godbout et Paule Gaumond ont pris leur retraite respectivement les 21 juillet 2016 et 1^{er} septembre 2016;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce jusqu'au 31 mai 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur François Godbout et madame Paule Gaumond, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2017, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65605

Gouvernement du Québec

Décret 866-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Côte comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sylvie Côte, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 octobre 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Sylvie Côte soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65606

Gouvernement du Québec

Décret 867-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Fannie Côtes comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Fannie Côtes, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence

prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 octobre 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Fannie Côtes soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65607

Gouvernement du Québec

Décret 868-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur José Rhéaume comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur José Rhéaume, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 octobre 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur José Rhéaume soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65608

Gouvernement du Québec

Décret 869-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Thibault comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Carl Thibault, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue

par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 octobre 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur Carl Thibault soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65609

Gouvernement du Québec

Décret 870-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Enrico Forlini comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Enrico Forlini, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 octobre 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur Enrico Forlini soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65610

Gouvernement du Québec

Décret 871-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Jo Ann Zaor comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Jo Ann Zaor, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue

par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 octobre 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Jo Ann Zaor soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65611

Gouvernement du Québec

Décret 872-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Poirier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Luc Poirier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 octobre 2016;

QUE le lieu de résidence de monsieur Luc Poirier soit fixé dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65612

Gouvernement du Québec

Décret 873-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Bélanger comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Claude Bélanger, juge de paix magistrat, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les

articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 octobre 2016;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Claude Bélanger soit fixé dans la ville de Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65613

Gouvernement du Québec

Décret 874-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Sabrina Grand comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sabrina Grand de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 6 octobre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65614

Gouvernement du Québec

Décret 875-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de madame Camille Morin comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Saguenay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Camille Morin de Chicoutimi, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous

le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Saguenay, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 6 octobre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65615

Gouvernement du Québec

Décret 876-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité sur le civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1), un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice, au moins un membre de ce comité est nommé pour représenter le ministre de la Justice et au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004, monsieur Victor C. Goldbloom a été nommé membre du Comité sur le civisme à titre de représentant du ministre, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 38-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Joël Chéruet a été nommé membre du Comité sur le civisme à titre de représentant des citoyens, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Colette Roy Laroche, ex-mairesse, Ville de Lac-Mégantic, soit nommée membre du Comité sur le civisme à titre de représentante de la ministre de la Justice, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Victor C. Goldbloom;

QUE monsieur Marc Paquette, directeur des opérations, Coopérative des paramédics de l'Outaouais, soit nommé membre du Comité sur le civisme à titre de représentant des citoyens, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Joël Chéruet;

QUE madame Colette Roy Laroche et monsieur Marc Paquette soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65616

Gouvernement du Québec

Décret 877-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 12, 13 et 14 octobre 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 12 octobre 2016, la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique;

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 13 et 14 octobre 2016, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 12, 13 et 14 octobre 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de :

— Monsieur Alexandre Boulé, conseiller politique, cabinet du ministre de la Sécurité publique;

— Madame France Lynch, sous-ministre par intérim, ministère de la Justice;

— Monsieur Louis Morneau, directeur général des affaires policières par intérim, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Pascale Tremblay, coordonnatrice ministérielle des affaires intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— Maïtre Hélène Mathieu, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Justice;

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65617

Gouvernement du Québec

Décret 878-2016, 5 octobre 2016

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Environnement et des Ressources naturelles des États-Unis mexicains visant à renforcer la coopération en matière d'environnement et de changements climatiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Environnement et des Ressources naturelles des États-Unis mexicains ont signé à Mexico, le 12 octobre 2015, une entente visant à renforcer la coopération en matière d'environnement et de changements climatiques;

ATTENDU QUE cette entente vise à promouvoir et à réaliser des activités de coopération entre les participants sur des enjeux environnementaux tel que les changements climatiques et les mécanismes de marché du carbone, et ce, en fonction de leurs compétences respectives et de la disponibilité de leurs ressources budgétaires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Environnement et des Ressources naturelles des États-Unis mexicains visant à renforcer la coopération en matière d'environnement et de changements climatiques, signée par le premier ministre, à Mexico, le 12 octobre 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65618

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0049-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 septembre 2016

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0030-2016 du 3 août 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 14 juillet 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 3 août 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0040-2016 du 24 août 2016 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 3 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sacré-Coeur, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison de pluies abondantes et de vents violents survenus le 14 juillet 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0030-2016 du 3 août 2016 relativement

aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0040-2016 du 24 août 2016 est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Sacré-Coeur, située dans la région administrative de la Côte-Nord.

Québec, le 20 septembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65620

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0050-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 septembre 2016

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 août 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0046-2016 du 9 septembre 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 16 et 17 août 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 9 septembre 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Romain, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison de pluies abondantes survenues les 16 et 17 août 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0046-2016 du 9 septembre 2016 relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 août 2016, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Romain, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 20 septembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65621

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Autorisations d'enseigner (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	5671	M
Comité sur le civisme — Nomination de deux membres	5723	N
Commission de la fonction publique — Règlement intérieur (Loi sur la fonction publique, chapitre F-3.1.1)	5673	Projet
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 12, 13 et 14 octobre 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise.	5723	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Nancy McKenna, juge	5719	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires des juges à la retraite	5720	N
Cour du Québec — Nomination de Carl Thibault comme juge	5721	N
Cour du Québec — Nomination de Enrico Forlini comme juge.	5721	N
Cour du Québec — Nomination de Fannie Côtes comme juge.	5720	N
Cour du Québec — Nomination de Jo Ann Zaor comme juge	5721	N
Cour du Québec — Nomination de José Rhéaume comme juge.	5721	N
Cour du Québec — Nomination de Luc Poirier comme juge	5722	N
Cour du Québec — Nomination de Marie-Claude Bélanger comme juge	5722	N
Cour du Québec — Nomination de Sylvie Côte comme juge.	5720	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5676	Projet
Entente entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat de l'Environnement et des Ressources naturelles des États-Unis mexicains visant à renforcer la coopération en matière d'environnement et de changements climatiques — Entérinement	5724	N
Entente modificatrice n ^o 1 de l'Entente Canada-Québec 2014-2020 visant le transfert des sommes du Fonds canadien pour l'emploi — Approbation	5718	N
Fonction publique, Loi sur la... — Commission de la fonction publique — Règlement intérieur. (chapitre F-3.1.1)	5673	Projet
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	5693	Décision
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3)	5671	M
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Artur J. Pires comme secrétaire adjoint.	5715	N

Ministère du Tourisme — Nomination de Patrick Dubé comme sous-ministre. . . .	5715	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Gaspésie — Contribution pour l’administration du plan conjoint	5692	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Gaspésie — Fonds forestier.	5691	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Gaspésie — Mise en marché de l’if du Canada	5690	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Gaspésie — Producteurs de bois, conservation et accès aux documents du Syndicat	5689	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du plan conjoint	5693	Décision
(chapitre M-35.1)		
Municipalité d’East Broughton — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiative canadienne de diversification économique des collectivités tributaires du Chrysotile	5715	N
Municipalité régionale de comté de Roussillon — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d’aide aux musées, volet Gestion des collections	5716	N
Producteurs de bois – Gaspésie — Contribution pour l’administration du plan conjoint	5692	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de bois – Gaspésie — Fonds forestier	5691	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de bois – Gaspésie — Mise en marché de l’if du Canada	5690	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de bois – Gaspésie — Producteurs de bois, conservation et accès aux documents du Syndicat	5689	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du plan conjoint	5693	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d’application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 16 et 17 août 2016, dans des municipalités du Québec	5725	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec	5725	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. (chapitre Q-2)	5676	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	5693	Décision
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 12 octobre 2016 — Composition et mandat de la délégation du Québec.	5719	N
Ville d'Alma — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	5716	N
Ville d'Amos — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes	5717	N
Ville de Magog — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels.	5717	N
Ville de Paspébiac — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une nouvelle patinoire au complexe sportif de Paspébiac	5718	N
Ville de Québec — Nomination de Sabrina Grand comme juge de la cour municipale	5722	N
Ville de Saguenay — Nomination de Camille Morin comme juge de la cour municipale	5722	N

